



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le

24 JAN. 2011

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par :Mme MARTINS**

**Tél. : 04.91.15.64.67**

**N° 437-2010**

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société VINYLFOSS à FOS S/MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 1999-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre au glossaire technique des risques technologiques,

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Vu la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables,

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la Société VINYLFOSS l'autorisant à exploiter une unité de production de chlore et de soude à FOS S/MER – Carrefour du Caban – RN 268,

Vu les études des dangers remises à Monsieur le Préfet de février 2009 et la mise à jour de juillet 2010,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 17 décembre 2010,

Considérant que dans son étude de dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

Considérant que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques et techniques acceptables ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en oeuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques,

Considérant que l'exploitant propose l'application des dispositions prévues dans son analyse des risques par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, et qu'il convient donc de prescrire les dites dispositions,

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE

## **A R R E T E**

### **Titre 1 : Objet - Généralités**

#### **ARTICLE 1.1 – DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS**

Il est donné acte à la société VINYLFOSS, dont le siège social est situé 420, rue d'Estiennes d'Orves – 92700 COLOMBES, de l'étude de dangers remise en février 2009 et des compléments remis en juillet 2010 de son établissement situé à FOS S/MER (13773) – Usine de FOS S/MER – Carrefour du Caban – Route Nationale 268 – B.P. 111, permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet des BOUCHES-du-RHONE pour le 30 juin 2015.

#### **ARTICLE 1.2 – GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de

gestion de sécurité de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;

les résultats de ces programmes ;

les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Une fois par an, l'exploitant transmet une note de synthèse à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. Cette note actualisera la liste des mesures de maîtrise des risques visée ci-dessus et récolera également les prescriptions du présent arrêté, pour rendre compte de l'avancement des réalisations exigées.

### **ARTICLE 1.3 – RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 10 MAI 2010**

Selon les dispositions prévues par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, l'exploitant décrit une stratégie dans le Plan d'Opérations Internes et le Système de Gestion de la Sécurité permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser une fuite longue (>30 mn). Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en oeuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

## **Titre 2 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque chlore**

### **ARTICLE 2.1 – ETUDE ET IMPLANTATION DES DETECTEURS DE CHLORE**

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2012, une étude complémentaire concernant l'implantation des détecteurs de chlore sur le secteur de « Chloration directe ». Cette étude prend en compte les durées d'isolement des fuites retenues dans l'étude de dangers.

En cas de détection chlore, l'asservissement associé ferme les vannes d'alimentation en chlore des réacteurs de « Chloration directe ».

Cette étude d'implantation est ensuite soumise sous 6 mois à l'avis d'un tiers expert désigné en accord avec l'Inspection des installations classées.

Les travaux correspondants éventuellement nécessaires seront en tout état de cause mis en oeuvre lors de l'arrêt intermédiaire des installations programmé en 2015.

### **Titre 3 : Echancier des mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque CVM**

#### **ARTICLE 3.1 – PROCEDURE DE PESEE DES WAGONS VIDES RESERVES AU TRANSPORT DE CVM**

Afin de supprimer le risque de perte de confinement d'un wagon de CVM par surpression lors d'un chargement, l'exploitant vérifie par pesage le poids des wagons vides à l'entrée sur le site. Ces pesées sont à comparer avec celles communiquées par l'expéditeur pour confirmer l'absence de tout écart.

Avant le 31 mars 2011, l'exploitant décrit dans une procédure intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité, le traitement à mettre en œuvre en cas d'écart de pesée.

### **Titre 4 : Echancier des mesures à mettre en œuvre vis à vis du risque acide chlorhydrique**

#### **ARTICLE 4.1 – ETUDE D'IMPLANTATION DES DETECTEURS D'ACIDE CHLORHYDRIQUE**

Pour le 31 décembre 2011, l'exploitant réalise une étude qui précise le nombre de détecteurs, l'implantation exacte de ces détecteurs, ainsi que le seuil de détection approprié. Cette étude prend en compte les durées d'isolement des fuites retenues dans l'étude de dangers et précise le nombre exact de vannes complémentaires asservies à implanter sur le MS501, de manière à garantir la valeur de la probabilité de défaillance annoncée dans l'étude de dangers.

Les travaux correspondants éventuellement nécessaires sont en tout état de cause mis en œuvre lors de l'arrêt intermédiaire des installations programmé en 2012.

#### **ARTICLE 4.2 – RESEAUX DE DETECTION D'ACIDE CHLORHYDRIQUE**

Afin de détecter toute fuite d'acide chlorhydrique, l'exploitant implante un réseau de détection d'acide chlorhydrique à l'atelier CVM conformément à l'étude réalisée à l'article 4.1. En cas de détection, l'asservissement associé isole l'équipement identifié « MS501 » et l'arrêt de la production d'acide chlorhydrique et de CVM :

- fermeture des vannes XSV401A/B, XSV403A/B et XSV492A/B (vannes d'alimentation des fours de pyrolyse en gaz naturel),
- fermeture par automatisme de sécurité de(s) nouvelle(s) vanne(s) TOR pilotée(s) par une électrovanne à installer entre le TT502 et le MS501,
- fermeture par automatisme de sécurité de(s) nouvelle(s) vanne(s) TOR pilotée(s) par une électrovanne à installer entre le MS501 et la PCV502,
- fermeture par automatisme de sécurité de(s) nouvelle(s) vanne(s) TOR pilotée(s) par une électrovanne à installer entre le MS501 et les PP501.

De même, au secteur de neutralisation des effluents gazeux et conformément à l'étude réalisée à l'article 4.1, l'exploitant met en place un réseau de détection d'acide chlorhydrique qui provoque par asservissement l'arrêt de la production de CVM en cas de détection.

Ces réseaux de détection et les asservissements associés sont opérationnels à l'issue de l'arrêt intermédiaire des installations programmé en 2012 et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 4.3 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2010 :

- les travaux de renforcement des équipements identifiés « MS501 » (section 500) et « MS415 » (section 400) au sein de l'atelier de CVM, qui permettent de ne plus considérer une rupture franche des tuyauteries associées à ces installations en cas de séisme,
- dans l'atelier de purification du CVM (section 500), l'exploitant modifie la ligne secondaire en DN50 entre les équipements identifiés « MS501 » et « AS501 » de manière à rapprocher la soupape de la ligne principale et réduire la longueur de la ligne.

### **ARTICLE 4.4 – MODIFICATION LIMITE ETABLISSEMENT**

L'exploitant modifie sous un an à compter de la notification du présent arrêté, le tracé de la clôture EST de l'établissement de façon à supprimer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site actuel mais restant sur une zone de terrain réservée à l'usage de l'établissement.

## **Titre 5 : Echancier des mesures générales à mettre en oeuvre**

### **ARTICLE 5.1 – POI COMMUN**

L'exploitant réalise dès réception du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne commun avec les établissements LINDE et LYONDELL à FOS S/MER décrivant les mesures à prendre en cas d'accident et les dispositifs d'alerte associés.

L'exploitant intègre dans ce même délai l'établissement EIFFEL dans son Plan d'Opération Interne et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du code de l'environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents. L'exploitant transmet la description des mesures à prendre en cas d'accident et s'assure de l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'établissement EIFFEL en cas d'activation de son POI. Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être intégralement rendues opérationnelles, le personnel de l'établissement EIFFEL concerné est alors comptabilisé en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant informe les établissements EIFFEL, LINDE et LYONDELL lors de toute modification de son POI pouvant les concerner et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement concerné.

L'exploitant organise des rencontres régulières avec les chefs des établissements EIFFEL, LINDE et LYONDELL (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence).

L'exploitant organise à minima une fois par an un exercice de POI commun avec ces établissements. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant vérifie avant le 30 juin 2011 la nécessité d'impliquer dans cette démarche le personnel du terminal conteneur Fox 2XL et prend les dispositions nécessaires avec les responsables de cette installation pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site.

## ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,  
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,  
- Le Maire de FOS S/MER,  
- Le Directeur de la Sécurité du Cabinet de la Préfecture,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme),  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),  
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA  
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

24 JAN. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET